

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-177 du 13 décembre 2012
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Wantiez SAS et
Beaumont Automobiles par la société SIMA**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 novembre 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Wantiez SAS et Beaumont Automobiles par la société SIMA, matérialisée par une promesse synallagmatique de vente en date du 19 novembre 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Wantiez SAS et Beaumont Automobiles, qui exploitent des concessions de marque Peugeot à Lens et Hénin-Beaumont dans le département du Pas de Calais (62), par la société SIMA, elle-même active dans la vente de véhicules automobiles en Ile-de-France, en Picardie et dans le Nord Pas de Calais. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-197 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence